

OBSERVATIONS

PROBLÉMATIQUE

Le problème de droit est bon, mais il est mal formulé.

À travers cet arrêt, la Cour de cassation devait définir le champ d'application des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation : quels contrats sont visés, quelles cautions et quels créanciers professionnels sont visés ? Il fallait ainsi trouver une question qui englobe ces 3 questions différentes.

Votre question n'est pas fautive du tout, bien au contraire. Elle manque simplement de rigueur, mais c'est une bonne question !

PLAN

Les intitulés du I) et du II) montrent que vous avez compris le sens de l'arrêt commenté (attention tout de même au I) qui manque de simplicité).

Cependant, les intitulés de toutes les sous-parties manquent de rigueur car ils ne collent pas à l'arrêt, et notamment le I) B) dont l'intitulé fait penser à celui d'une dissertation, alors que le I) B) et le II) A) constituent en principe **le cœur du commentaire**, c'est-à-dire là où doivent se concentrer les principaux arguments. Attention à bien les travailler donc.

Le plan ne laisse pas apparaître les critères permettant de qualifier un créancier de professionnel. Or ce sont ces critères qui permettent de donner la définition du créancier professionnel et qui auraient donc dû être mis en avant dans votre plan.

Pour vous aider à construire le plan, pensez à faire des plans miroirs, c'est-à-dire des intitulés qui se répondent, comme dans la correction qui suit.

Proposition de correction

Question de droit : Quel est le champ d'application des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation ?

Annonce de plan : Les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation font peu de place à la nuance, ce qui oblige la Cour de cassation à les interpréter très largement, en y incluant un grand nombre de cautionnements, tant les cautions (**I**) et les créanciers (**II**) concernés sont nombreux.

I. LA DÉFINITION TRÈS LARGE DE LA NOTION DE CAUTION PERSONNE PHYSIQUE

- A. L'indifférence du caractère civil ou commercial du cautionnement
- B. L'indifférence du caractère averti ou profane de la caution

II. LA DÉFINITION TRÈS LARGE DE LA NOTION DE CRÉANCIER PROFESSIONNEL

- A. La naissance de la créance dans l'exercice de la profession du créancier
- B. Le rapport direct de la créance avec l'activité professionnelle du créancier

L'arrêt de cassation rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 10 janvier 2012 est relatif au champ d'application du formalisme imposé par le Code de la consommation lors de l'engagement d'une personne physique en tant que caution.

Dans l'affaire soumise aux magistrats de la Cour de cassation, une personne physique s'est portée caution solidaire envers la société débitrice principale dont elle était dirigeante par un acte sous seing privé en date du 7 février 2008. La débitrice ayant fait par la suite l'objet d'une procédure collective de liquidation judiciaire, son créancier s'est retourné contre la caution qui a refusé d'exécuter son obligation.

Le créancier a saisi le juge du fond qui a admis sa créance. Le 25 février 2009, il assigne la caution auprès de la cour d'appel. La caution ne voulant pas exécuter son obligation a invoqué la nullité de son engagement.

La Cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 7 septembre 2010, a refusé la nullité de l'engagement de la caution. D'après la cour d'appel, les articles L. 341-2 et 3 du Code de la consommation sont inapplicables lorsque la caution est avertie et que le cautionnement est doté d'un caractère commercial. Elle considère d'autre part que le cautionnement ne peut relever du champ d'application des articles précités, au motif que le créancier ne peut être apprécié comme un professionnel du crédit.

La caution forme un pourvoi en cassation dans lequel elle reproche à la cour d'appel d'avoir décidé que le créancier n'est pas un professionnel du crédit, alors que la créance litigieuse provient de l'exercice même de sa profession. Elle reprochait également à la cour d'appel d'avoir considéré qu'en dépit de son caractère intégré et commercial, la caution devait être protégée par les dispositions du Code de la consommation en raison de sa qualité de personne physique.

Commenté [MPDD1]: Le « c » de « cour d'appel » ne doit être mis en majuscule que lorsque le nom de la cour suit directement l'expression « cour d'appel ». on écrit donc « une cour d'appel » mais « la Cour d'appel de Lyon »

Commenté [MPDD2]: Un « code » mais le « Code de la consommation », sur le même principe que « cour d'appel ».

Commenté [MPDD3]: Maladroite : la caution est une personne, c'est donc le cautionnement qui est « doté d'un caractère commercial ».

à revoir La question posée aux magistrats en l'espèce était donc de savoir : le champ d'application du formalisme imposé par les articles L. 341-2 et 3 peut-il être appliqué de manière extensive par le juge ? quel est le champ d'application des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation ?

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier le 7 septembre 2010. Elle considère d'une part que toute personne physique (avertie ou non), doit, dès lors qu'elle s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel, faire précéder sa signature à peine de nullité de son engagement (commercial ou non) des mentions

Commenté [MPDD4]: Votre question n'est pas fautive mais elle manque de rigueur : les articles en question sont écrits de manière très large, donc la question à se poser est celle de savoir quelles cautions, quels cautionnements et quels créanciers entrent dans le champ d'application des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation ?

manuscrites imposées par les dispositions du Code de la consommation. D'autre part, elle considère que le créancier s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession, ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles.

La Cour de cassation, dans une volonté de surprotection de la caution, a élargi le champ du formalisme en appliquant aux cautions averties et cautionnements commerciaux (I) les dispositions du Code de la consommation, tout en confirmant la conception extensive de la notion du créancier professionnel (II). Les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation font peu de place à la nuance, ce qui oblige la Cour de cassation à les interpréter très largement, en y incluant un grand nombre de cautionnements, tant les cautions (I) et les créanciers (II) concernés sont nombreux.

à revoir

I. UNE APPLICATION EXTENSIVE DU FORMALISME AUX CAUTIONS AVERTIES ET AUX CAUTIONNEMENTS COMMERCIAUX

Soyez plus clair en faisant plus simple car il faut qu' à la lecture de votre titre, on sache tout de suite où vous voulez aller. L' intitulé n' est pas faux mais il manque de clarté...

L'application extensive se traduit par le fait que la Cour de cassation a refusé de limiter l'application du formalisme aux cautions non averties et cautionnements civils (A), afin de renforcer la protection de la caution vulnérable (B).

Certes, mais pas de là à en faire votre B). Il aurait fallu diviser votre A) en deux sous parties. Votre B) ne colle pas à l'arrêt...

à revoir

A. LE REFUS DE LIMITER L'APPLICATION DU FORMALISME AUX CAUTIONS NON AVERTIES [(B) ET CAUTIONNEMENTS CIVILS]

Vous incluez ici trop de notions. Les « cautionnements civils » auraient dû être traités séparément dans une sous-partie.

Les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation imposent une mention manuscrite de la part de la caution qui doit figurer dans le contrat de cautionnement. Ce formalisme concerne les cautionnements simples et solidaires, sous peine de nullité du contrat de cautionnement. Il existe une certaine symétrie dans le domaine d'application de ces deux

Commenté [MPDD5]: Proposition d'intitulés :
A) L'indifférence du caractère civil ou commercial du cautionnement et B) L'indifférence du caractère averti ou profane de la caution

Commenté [MPDD6]: Lorsque vous incluez trop de notions dans une seule sous-partie, demandez-vous s'il ne serait pas plus judicieux de diviser ces notions en 2 sous-parties.

articles, car ils s'appliquent lors de la conclusion d'un contrat de cautionnement accordé par une personne physique à un créancier professionnel. Dans cet arrêt du 10 janvier 2012, la Cour de cassation confirme le champ d'application de ces deux raisonnements issus des dispositions de l'article L. 341-2 et L. 341-3 : elle considère que seules les personnes physiques qui se sont engagées par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doivent respecter le formalisme d'ordre public. Mais le véritable enjeu de cet arrêt est de savoir si le formalisme peut s'étendre aux cautions averties et aux cautionnements commerciaux. Cette question est d'autant plus légitime que la Cour d'appel de Montpellier avait rigoureusement limité l'application du formalisme aux cautions non averties. La Cour de cassation affirme que le formalisme des dispositions du droit de la consommation s'impose aussi bien au cautionnement civil qu'au cautionnement commercial. La Cour de cassation ajoute que ce formalisme s'applique aux cautions averties et non averties. La raison de ce renforcement de la caution par l'outil du formalisme est donc la protection de la personne physique.



B. UNE APPLICATION EXTENSIVE DU FORMALISME AYANT POUR OBJECTIF LA PROTECTION DE LA CAUTION

Intitulé qui ne colle pas à l'arrêt : on dirait un titre de dissertation... à éviter absolument. Posez-vous toujours la question de savoir si votre intitulé colle à l'arrêt et donc au raisonnement des magistrats.

Commenté [MPDD7]: Tous vos intitulés doivent être fidèles au raisonnement des magistrats. Ce genre d'intitulé relève clairement de la dissertation.

La Cour de cassation a effectué une application extensive du formalisme en considérant que ce dernier s'applique au cautionnement commercial ainsi qu'aux cautions averties. L'objectif de ce formalisme est de protéger la caution qui est la partie faible du contrat, étant donné que le créancier est un professionnel. En effet, le législateur cherche à attirer l'attention de la caution sur la portée et l'étendue de son engagement, afin qu'elle comprenne les risques qu'elle prend. De ce fait, en étendant le formalisme au cautionnement commercial et aux cautions averties, la Cour de cassation souhaite assurer une protection maximale à la caution, car dans son esprit, il est inimaginable que le formalisme applicable dans le cautionnement avec des professionnels ne puisse s'appliquer. Toutefois, il est légitime de se demander si cette protection ne paraît pas excessive dans la mesure où la caution avertie est censée savoir dans quoi elle s'engage, même en l'absence de mentions manuscrites. De plus, il est à craindre qu'une telle jurisprudence favorise la caution, et finisse par encourager la mauvaise foi de celle-ci : étant avertie et en

ayant connaissance de l'engagement, elle pourrait se retrancher derrière la mention manuscrite pour échapper à l'obligation de payer.

La Cour de cassation a également élargi le champ d'application du formalisme en adoptant parallèlement une conception extensive de la notion de créancier professionnel.



II. UNE CONCEPTION EXTENSIVE DE LA NOTION DE CRÉANCIER PROFESSIONNEL

TRÈS BIEN

Commenté [MPDD8]: BON TITRE, car il reprend parfaitement la 2^{ème} idée développée dans cet arrêt.

La Cour de cassation, en adoptant une conception extensive de la notion de créancier professionnel (A), refuse d'assimiler uniquement le créancier professionnel à un établissement de crédit (B).

Redondant. En tout cas il n'est pas évident de saisir la subtilité, s'il y en a une. N'hésitez donc pas à justifier dans le chapeau le choix de vos sous-parties.



A. UNE DEFINITION EXTENSIVE DU CREANCIER PROFESSIONNEL

Soyez concret et énoncez l'un des critères de cette définition. En gardant cet intitulé, vous vous contentez de reprendre celui du II. Or le A) et le B) doivent vous permettre de détailler le II). Il faut donc dire en quoi la Cour de cassation a choisi une conception extensive de la notion de créancier professionnel.

Le formalisme du Code de la consommation s'applique lorsque le créancier est un professionnel. Pourtant, il n'existe pas de définition légale du créancier professionnel, créant une imprécision juridique, atténuée par l'intervention de la Cour de cassation. Dans l'arrêt du 10 janvier 2012, les magistrats se sont heurtés à cette notion vague afin de pouvoir la définir. Finalement, la Cour de cassation considère que le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession et ajoute que la créance peut avoir un rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles. Cette définition n'est pas en soi une innovation car elle reprend celle d'un autre arrêt de la Cour de cassation datant du 9 juillet 2009. Il s'agit en effet d'une réaffirmation jurisprudentielle témoignant de la volonté des magistrats de ne pas assimiler le créancier à un établissement de crédit car cela aurait des répercussions sur la caution.

B. LE REFUS D'ASSIMILER UN CRÉANCIER A UN ÉTABLISSEMENT DE CREDIT

Certes, mais il aurait été plus judicieux de donner les éléments qui permettent de définir positivement le créancier professionnel, à savoir :

- **La naissance de la créance dans l'exercice de la profession du créancier,**
- **Et le rapport direct de la créance avec l'activité professionnelle du créancier.**

La Cour d'appel de Montpellier a considéré qu'une société ne pouvait être regardée comme un créancier professionnel, dès lors qu'elle n'avait pas les mêmes activités que ce dernier. Selon la cour d'appel, seule une société ayant une activité d'octroi de crédit et des rapports avec les marchés financiers peut être entendue comme un créancier professionnel. Néanmoins, la Cour de cassation censure le raisonnement de la cour d'appel et refuse d'assimiler un créancier professionnel à un établissement de crédit. Il s'agit d'une condamnation de la vision économique restrictive du cautionnement dans le souci de rééquilibrer les rapports entre la caution et le créancier. La conception extensive de la cour envers la notion de créancier professionnel peut se comprendre par une volonté de généraliser les règles spéciales, issues des articles L341-2 et L341-3 du Code de la consommation, applicables aux cautions physiques non averties, à toutes les cautions personnes physiques, peu importe le contexte dans lequel le cautionnement est conclu. Le phénomène de cette nullité invocable plus facilement, est le reflet d'une volonté de surprotection de la caution qui, depuis l'entrée du droit de la consommation dans le cautionnement, n'a cessé de s'accroître. Le formalisme caractérisé par la mention manuscrite devient donc un bouclier derrière lequel se réfugient des cautions averties et des **cautionnements commerciaux** qui cherchent à invoquer la nullité d'un contrat solennel.

Commenté [MPDD9]: Les cautionnements ne sont pas des personnes !